ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT		
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Régime de l'assurance maladie obligatoire de base et régime de pensions.

Décret n° 2-21-749 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi nº 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique. Décret n° 2-21-750 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) modifiant et complétant

le décret n° 2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne

2916

Décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité.....

Décret n° 2-21-970 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne

Décret n° 2-21-971 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les ingénieurs géomètres-

2917

Pages

Décret n°2-21-1018 du 1er journada II 1443 Zone d'accélération industrielle « Tanger (4 janvier 2022) pris pour l'application de la Automotive City ». loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi nº 99-15 Décret n° 2-24-657 du 18 rabii II 1446 instituant un régime de pensions, pour les (22 octobre 2024) modifiant le décret n° 2-10-337 catégories des professionnels, des travailleurs du 16 journada I 1432 (20 avril 2011) portant indépendants et des personnes non salariées création de la zone franche d'exportation exerçant une activité libérale, en ce qui concerne « Tanger Automotive City » 2929 les chauffeurs de taxi titulaires de la carte de conducteur professionnel...... 2921 Zone franche d'exportation de Betoya. Décret n° 2-21-1019 du 1er journada II 1443 Décret n° 2-24-656 du 18 journada I 1446 (4 janvier 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance (21 novembre 2024) modifiant le décret n° 2-09-684 maladie obligatoire de base et la loi du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour création de la zone franche d'exportation de les catégories des professionnels, des travailleurs Betoya. 2932 indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne Douane. – Modification de la nomenclature les agriculteurs. 2923 du tarif des droits de douane. Décret n° 2-21-1020 du 1^{er} journada II 1443 Arrêté de la ministre de l'économie et des finances (4 janvier 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance *n*° *2471-24 du 6 rabii II 1446 (10 octobre 2024)* maladie obligatoire de base et la loi nº 99-15 portant modification de la nomenclature du tarif instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées Homologation de normes marocaines. exerçant une activité libérale, en ce qui Décision du directeur de l'Institut marocain de concerne les artisans non soumis au régime de la contribution professionnelle unique et au régime normalisation n° 2573-24 du 27 rabii II 1446 de l'auto-entrepreneur et qui ne tiennent pas une (31 octobre 2024) portant homologation de *Décret n° 2-22-139 du 1^{er} chaabane 1443 (4 mars 2022)* pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de TEXTES PARTICULIERS base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, **Hydrocarbures:** des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui • Permis de recherche. concerne les artistes travaillant pour leur propre Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1435-24 Décret n°2-22-190 du 26 chaabane 1443 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant (29 mars 2022) pris pour l'application de la l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance et du développement durable n° 1698-19 du maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant catégories des professionnels, des travailleurs le permis de recherche d'hydrocarbures indépendants et des personnes non salariées dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office exerçant une activité libérale, en ce qui concerne national des hydrocarbures et des mines et à les chauffeurs titulaires de la carte de conducteur la société « PREDATOR GAS VENTURES professionnel autres que les chauffeurs de

Pages • Cession partielle de la part d'intérêt. Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1436-24 Arrêté de la ministre de la transition énergétique du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant et du développement durable n° 1527-24 du l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession et du développement durable n° 1699-19 du partielle de la part d'intérêt détenue par la 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS le permis de recherche d'hydrocarbures dit (MOROCCO) LIMITED » dans les permis « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS national des hydrocarbures et des mines et à OFFSHORE I » et « LIXUS OFFSHORE II » la société « PREDATOR GAS VENTURES au profit de la société « ENERGEAN *MOROCCO LIMITED* »...... 2948 Arrêté de la ministre de la transition énergétique Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1437-24 et du développement durable n° 1528-24 du du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines partielle de la part d'intérêt détenue par la et du développement durable n° 1700-19 du société « CHARIOT RISSANA LIMITED » 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant dans les permis de recherche d'hydrocarbures le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à « RISSANA « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à OFFSHORE 5 » au profit de la société la société « PREDATOR GAS VENTURES « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »..... 2948 2947 LIMITED ».... • Approbation d'un avenant à un accord pétrolier. Arrêté de la ministre de la transition énergétique Arrêté conjoint de la ministre de la transition et du développement durable n° 1438-24 énergétique et du développement durable et du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant de la ministre de l'économie et des finances l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines n° 2575-24 du 27 rabii II 1446 (31 octobre et du développement durable n° 1701-19 du 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 17 chaoual 1445 (26 avril 2024), entre l'Office « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la national des hydrocarbures et des mines et à société « GENEL ENERGY MOROCCO la société « PREDATOR GAS VENTURES

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-21-749 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu la loi-cadre n° 09-21 relative à la protection sociale, promulguée par le dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021), notamment ses articles 5 et 11;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii II 1443 (17 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, le présent décret fixe les modalités d'application des deux régimes précités aux personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'immatriculation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne soumise au régime de la contribution professionnelle unique dépose la première déclaration de son chiffre d'affaires.

Toutefois, l'immatriculation des personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

ART. 3. — En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 22 de la loi n° 98-15 susvisée, le montant de la cotisation au titre de l'assurance maladie obligatoire de base est déterminé sur la base des droits complémentaires prévus au code général des impôts.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisée, le montant de la cotisation au titre du régime des pensions est déterminé sur la base d'un coefficient de 1.57 à appliquer au montant de la cotisation relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 12 de la loi n°98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisées, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus sont versées à compter du premier jour de chaque trimestre dont la cotisation est exigible , en cas d'option pour le paiement trimestriel, ou à compter du 1^{er} avril de chaque année dont la cotisation est exigible, en cas d'option pour le paiement annuel.
- ART. 5. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 98-15 susvisée, les modalités d'application des dispositions dudit article en ce qui concerne les personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du budget.
- ART. 6. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susvisée, la direction générale des impôts relevant du ministère de l'économie et des finances est considéré comme l'organisme chargé de communiquer à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose concernant les personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique, nécessaires à leur immatriculation.
- ART. 7. La direction générale des impôts perçoit des personnes soumises au régime de la contribution professionnelle unique les cotisations et les majorations de retard au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et ce, sur la base des droits complémentaires prévus au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Les cotisations et les majorations susmentionnées sont versées à la Caisse nationale de sécurité sociale par les services compétents relevant du ministère de l'économie et des finances selon les modalités et les délais fixés dans le cadre d'une convention conclue à cet effet.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire,

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 bis du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

Décret n° 2-21-750 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les guides de tourisme.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les guides de tourisme, notamment son article 5;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 du décret n° 2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) susvisé est modifié comme suit :

« Le revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus« jusqu'à juillet 2022. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020).

ART. 3. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

 $Fait \ \grave{a} \ Rabat, \ le \ 23 \ rabii \ II \ 1443 \ (29 \ novembre \ 2021).$

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 bis du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

Décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat promulguée par le dahir n° 1-20-68 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii II 1443 (17 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux commerçants et aux artisans tenant une comptabilité.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le commerçant ou l'artisan concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les personnes citées à l'article premier ci-dessus, à partir du premier jour du mois qui suit le mois où ces dernières ont commencé à tenir une comptabilité.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des commerçants et artisans tenant une comptabilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, commence à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées le revenu forfaitaire pour les commerçants et les artisans, visés à l'article premier ci-dessus, est fixé comme suit :
 - une (1) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi, pour les commerçants et les artisans soumis au régime du résultat net simplifié;
 - 3,2 fois la valeur précitée pour les commerçants et les artisans tenant une comptabilité et réalisant des profits annuels nets inférieurs ou égaux à 100.000 dirhams;
 - 6 fois la valeur précitée pour les commerçants et les artisans tenant une comptabilité et réalisant des profits annuels nets supérieurs à 100.000 dirhams.
- ART. 5. Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par les intéressés, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du premier jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, la Direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances, est considérée comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes visées à l'article premier ci-dessus, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 bis du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

Décret n° 2-21-970 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les vétérinaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le dahir portant loi n°1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 journada I 1443 (9 décembre 2021),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux vétérinaires.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le vétérinaire concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les vétérinaires, à partir du premier jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation des vétérinaires qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire des vétérinaires selon les années d'ancienneté dans l'exercice de la profession est fixé comme suit :

- moins de 7 années : 2.5 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée normale annuelle du travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de ladite loi;
- de 7 à 30 années complètes : 4 fois la valeur précitée ;
- au-delà de 30 années : 2.5 fois la valeur précitée.
- ART. 5. Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout vétérinaire, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du premier jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, l'Ordre national des vétérinaires institué en vertu du dahir portant loi n° 1-93-230 susvisé, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux vétérinaires, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1443 (15 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7050 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021).

Décret n° 2-21-971 du 10 journada I 1443 (15 décembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les ingénieurs géomètres-topographes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994);

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 journada I 1443 (9 décembre 2021),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. —En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux ingénieurs géomètres-topographes.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, l'ingénieur géomètre-topographe concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les ingénieurs géomètres-topographes, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation des ingénieurs géomètrestopographes qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susmentionnées, le revenu forfaitaire des ingénieurs géomètres-topographes selon les années d'ancienneté dans l'exercice de la profession est fixé comme suit :
 - moins de 10 années: trois (3) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée normale annuelle du travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la ladite loi;
 - de 10 à 30 années complètes : 5 fois la valeur précitée ;
 - au-delà de 30 années : 3,5 fois la valeur précitée.
- ART. 5. Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque ingénieur géomètre-topographe, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, institué en vertu de la loi n° 30-93 susvisée, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux ingénieurs géomètres-topographes, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1443 (15 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7050 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021).

Décret n°2-21-1018 du 1er journada II 1443 (4 janvier 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les chauffeurs de taxi titulaires de la carte de conducteur professionnel.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 :

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 52-05 relative au Code de la route promulguée par le dahir 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'il a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après délibération au Conseil du gouvernement, réuni le 18 journada I 1443 (23 décembre 2021),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux chauffeurs de taxi titulaires de la carte de conducteur professionnel.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le chauffeur de taxi concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les chauffeurs de taxi, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des chauffeurs de taxi qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1er mai 2022.

Par dérogation aux dispositions des 2 alinéas ci-dessus, l'effet de l'immatriculation des chauffeurs de taxi qui s'inscrivent jusqu'au 30 avril 2022, prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur inscription.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire des chauffeurs de taxi est fixé comme suit :
 - pour le chauffeur non propriétaire d'un véhicule autorisé à être utilisé en tant que taxi : 1 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.
 - pour le chauffeur propriétaire du véhicule autorisé à être utilisé en tant que taxi: 1,3 fois de la valeur précitée.
- ART. 5. Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout chauffeur de taxi, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère du transport et de la logistique -département du transport-, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux chauffeurs de taxi, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} journada II 1443 (4 janvier 2022). AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre du transport et de la logistique,

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7056 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022).

Décret n° 2-21-1019 du 1er journada II 1443 (4 janvier 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les agriculteurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vuledécretn° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après consultation des chambres d'agriculture ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 journada I 1443 (23 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux agriculteurs.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, l'agriculteur concerné, est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 susmentionnée, l'effet de l'immatriculation des agriculteurs commence à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation des agriculteurs qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1er mai 2022.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'immatriculation des agriculteurs qui seront immatriculés jusqu'au 30 avril 2022, prend effet à compter du 1^{er} du mois suivant la date de leur immatriculation.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susmentionnées, le revenu forfaitaire est fixé pour les agriculteurs selon les critères suivants :

1 - Critères liés à la superficie allouée aux cultures, à l'exception des cultures à haute valeur ajoutée et des cultures couvertes :

Catégorie	Terrain bour	Terrain irrigué
1	Moins de 5 hectares	-
2	De 5 à moins de 15 hectares	Moins de 3 hectares
3	De 15 à moins de 25 hectares	De 3 à moins de 5 hectares
4	De 25 à moins de 50 hectares	De 5 à moins de 10 hectares
5	De 50 à moins de 100 hectares	-
6	-	De 10 à moins de 25 hectares
7	Plus de 100 hectares	-
8	-	De 25 à moins de 50 hectares
9	-	Plus de 50 hectares

Les critères liés à la superficie mentionnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent :

- à toutes les cultures en bour, y compris la culture des dattes dans les oasis traditionnelles et la culture du safran, des fleurs aromatiques et de l'arganier.
- à toutes cultures irriguées, y compris la culture des dattes dans les oasis modernes.

Dans le cas où l'agriculteur concerné exploite simultanément des terres en bour et des terres irriguées, il sera appliqué « un facteur d'équivalence en superficie » déterminé comme suit : un (1) hectare de terre irriguée équivaut à sept (7) hectares de terre en bour.

2 - Critères liés à la superficie allouée aux cultures à haute valeur ajoutée et aux cultures couvertes :

Catégorie	Superficie
6	Moins de 3 hectares
8	De 3 à moins de 5 hectares
9	Plus de 5 hectares

La liste des cultures à haute valeur ajoutée et des cultures couvertes précitées est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

3 - Critères applicables aux agriculteurs qui exercent les activités fixées dans le tableau suivant :

	Activité agricole								
Catégorie	Aviculteurs			F					
	Poulet à viande (Nombre de têtes)	Dindes (Nombre de têtes)	Poules pondeuses (Nombre de têtes)	Petits ruminants ovins et caprins (Nombre de têtes)	Vaches laitières (Nombre de têtes)	Camélidés (Nombre de têtes)	Ruches d'abeilles (nombre)		
1				Moins de 150		Moins de 15	Moins de 50		
2	Moins de 7000	Moins de 2000	Moins de 3000	De 150 à 250	Moins de 10	De 15 à 30	De 50 à 100		
3	De 7000 à 15000	De 2000 à 4500	De 3000 à 6000	De 251 à 350	De 10 à 15	Plus de 30	De 101 à 150		
4	De 15001 à 20000	De 4501 à 6000	De 6001 à 8000	De 351 à 480	De 16 à 30		De 151 à 200		
5				De 481 à 680			De 201 à 300		
6	De 20001 à 40000	De 6001 à 12000	De 8001 à 16000		De 31 à 50				
7				Plus de 680			Plus de 300		
8	De 40001 à 100000	De 12001 à 30000	De 16001 à 40000		De 51 à 70				
9	Plus de 100000	Plus de 30000	Plus de 40000		Plus de 70				

Le revenu forfaitaire des agriculteurs, selon leurs catégories visées au tableau ci-dessus, est estimé sur la base du critère du salaire minimum légal dans les activités non agricoles et ce, de la manière suivante :

Pour la catégorie 1: 0,65 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la même loi ;

Pour la catégorie 2 : 0,85 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 3 : 1,25 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 4 : 1,5 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 5 : 2,5 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 6 : 3 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 7 : 3,5 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 8 : 5 fois la valeur précitée ;

Pour la catégorie 9 : 6 fois la valeur précitée ;

- ART. 5. Les cotisations à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par tout agriculteur, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire de chaque catégorie tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susmentionnée, le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts -département de l'agriculture- est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux agriculteurs, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} journada II 1443 (4 janvier 2022). AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Mohammad Sadiki.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7056 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022).

Décret n° 2-21-1020 du 1er journada II 1443 (4 janvier 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les artisans non soumis au régime de la contribution professionnelle unique et au régime de l'autoentrepreneur et qui ne tiennent pas une comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat promulguée par le dahir n° 1-20-68 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020), notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale ;

Après avis des chambres d'artisanat;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 journada I 1443 (23 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux artisans non soumis au régime de la contribution professionnelle unique et au régime de l'auto-entrepreneur et qui ne tiennent pas une comptabilité.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, l'artisan concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les artisans, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des artisans qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1er mai 2022.

Par dérogation aux dispositions des 2 alinéas ci-dessus, l'effet de l'immatriculation des artisans qui s'inscrivent jusqu'au 30 avril 2022, prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur inscription.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les artisans, est fixé à 0,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.
- ART. 5. Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout artisan, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire -département de l'artisanat, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux artisans concernés, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} journada II 1443 (4 janvier 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire,

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7056 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022).

Décret n° 2-22-139 du 1er chaabane 1443 (4 mars 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les artistes travaillant pour leur propre compte.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, promulguée par le dahir n° 1-16-116 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-18-546 du 12 hija 1439 (24 août 2018) fixant la liste des métiers artistiques ;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Vule décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rejeb 1443 (24 février 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. —En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux catégories d'artistes travaillant pour leur propre compte, prévues dans le paragraphe « c » de l'article premier de la loi n° 68-16 susvisée.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 susvisée, les artistes concernés sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui les concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander leur immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer leur demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de leur lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 susvisée, l'effet d'immatriculation, pour les catégories d'artistes prévues à l'article premier ci-dessus, prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces personnes remplissent les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation prend effet, pour les catégories d'artistes exerçant la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisées, le revenu forfaitaire des catégories d'artistes prévues à l'article premier ci-dessus est fixé à une fois (1) la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la même loi.

ART. 5. – Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque artiste, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé par l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susvisée, le ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale toutes les informations dont il dispose, relatives aux catégories d'artistes prévues à l'article premier ci-dessus et nécessaires à leur immatriculation, selon les modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1443 (4 mars 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication,

MOHAMMED MEHDI BENSAID.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Décret n°2-22-190 du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les chauffeurs titulaires de la carte de conducteur professionnel autres que les chauffeurs de taxi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 52-05 relative au Code de la route promulguée par le dahir 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'il a été modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 chaabane 1443 (10 mars 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux chauffeurs titulaires de la carte de conducteur professionnel autres que les chauffeurs de taxi.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, les chauffeurs visés à l'article premier ci-dessus sont tenus dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui les concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander leur immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer leurs demandes auprès de l'une des agences de la Caisse proche de leur lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les chauffeurs concernés, à partir du ler jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des chauffeurs concernés qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} mai 2022.

Par dérogation aux dispositions des 2 alinéas ci-dessus, l'effet de l'immatriculation des chauffeurs concernés qui s'inscrivent jusqu'au 30 avril 2022, prend effet à compter du ler jour du mois qui suit la date de leur inscription.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire des chauffeurs concernés est fixé comme suit :
 - pour le chauffeur non propriétaire d'un véhicule autorisé à être utilisé dans le transport routier : 1 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi ;
 - pour le chauffeur propriétaire d'un véhicule autorisé à être utilisé dans le transport routier : 1,3 fois la valeur précitée.

ART. 5. – Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout chauffeur titulaire de la carte de conducteur professionnel et qui n'est pas chauffeur de taxi, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère du transport et de la logistique -département du transport-, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux chauffeurs concernés, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1443 (29 mars 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre du transport et de la logistique,

MOHAMED ABDELJALIL.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7080 du 5 ramadan 1443 (7 avril 2022).

Décret n° 2-24-657 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) modifiant le décret n° 2-10-337 du 16 journada I 1432 (20 avril 2011) portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City »

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1955) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-10-337 du 16 journada I 1432 (20 avril 2011) portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 rabii I 1446 (12 septembre 2024),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-10-337 susvisé, sont modifiées comme suit :

L'expression « zone franche d'exportation » est remplacée par « zone d'accélération industrielle » au niveau de l'intitulé et des articles du décret n° 2-10-337 précité.

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-10-337 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – La zone d'accélération industrielle « Tanger Automotive City » sera réalisée sur la parcelle « de terrain située aux communes Melloussa et Jouamaa (province Fahs-Anjra) dont la superficie s'élève à « 808 ha, délimitée au Nord par des propriétés privées, à l'Est par la ville nouvelle Echrafate, à l'Ouest par « la route provinciale n° 4613 et au Sud par les propriétés privées, tel que figuré sur le plan annexé au présent « décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la zone d'accélération industrielle « Tanger Automotive City »

156	HOUSEZEKÜT	Y (m)	Borne	X (m) Y (m)	Borne X(m) Y(m)	Borne X (m) Y (m)
Borne	473631.64	564996.24	B74	476714.22 564158.04	B147 476009.20 560980.54	B220 475002.18 562696.75
BI	473666.88	565003.18	B75	476736.97 564169.05	B148 475996.11 560972.93	B221 474935.95 562739.61
B2		565027.62	B76	476792.03 564190.01	B149 475992.80 560952.14	B222 474893.88 562702.10
B3	473727.62	565039.29	B77	476806.57 564183.11	B150 475947.59 560924.53	B223 474784.12 562729.75
B4	473848.40	565047.47	B78	476823.59 564200.99	B151 475922.59 560919.65	B224 474659.15 562726.55
B5	473961.97	564990.20	B79	476826.82 564217.50	B152 475921.33 560899.68	B225 474652.62 562719.87
B6	474030.79		B80	476839.72 564219.25	B153 475903.43 560886.13	B226 474552.84 562716.75
B7	474057.47	565036.76	B81	476854.77 564231.13	B154 475894.79 560853.93	B227 474449.15 562713.52
B8	474202.59	565080.23	B82	476819.20 564232.00	B155 475884.44 560839.90	B228 474388.60 562711.94
B9	474223.14	565080.67	B83	476830.60 564250.66	B156 475849.40 560837.03	B229 474388.80 562707.78
B10	474307.92	565111.09	B84	476856.14 564253.01	B157 475831.42 560839.01	B230 474278.86 562714.77
B11	474306.46		B85	476871.99 564286.18	B158 475806.54 560817.34	B231 474292.79 562720.97
B12	474402.29	565107.23	B86	476891.89 564299.88	B159 475776.79 560801.44	B232 474248.78 562720.97
B13	474410.88 474761.45	565078.52 565149.10	B87	476921.72 564279.04	B160 475759.57 560789.80	B233 474259.61 562706.88
B14		565285.40	B88	476936.59 564298.33	B161 475756.95 560806.18	B234 474177.82 562711.13
B15	475112.80	565289.60	B89	476994.86 564299.64	B162 475737.69 560811.39	B235 474179.86 562716.39
B16	475236.68		B90	477016.65 564295.82	B163 475722.69 560799.81	B236 474179.31 562808.83
B17	475373.56	565266.83	B91	477075.65 564332.39	B164 475718.40 560789.50	B237 474180.98 562809.35
B18	475488.24		B92	477110.59 564311.67	B165 475716.67 560775.80	B238 474183.55 562864.96
B19	475578.22	565327.18	B93	477104.78 564301.76	B166 475686.74 560787.48	B239 474178.12 562874.30
B20	475646.59				B167 475672.90 560798.01	B240 474182.78 562878.55
B21	475814.78	565180.08	B94	477145.47 564299.07 477137.49 564260.72	B168 475645.09 560802.49	B241 474183.36 562941.81
B22	475861.66	565132.50	B95		B169 475621.39 560798.13	B242 474197.46 562950.97
B23	476000.91	565076.03	B96	477143.51 564233.92 477136.36 564215.48	B170 475596.08 560806.55	B243 474200.23 563000.61
B24	476079.73 476056.98	565029.53	B97 B98	477143.08 564139.67	B171 475569.79 560804.03	B244 474185.45 563014.20
B25				477103.98 563900.50	B172 475534.22 560802.66	B245 474192.45 563020.44
B26	476101.78	564953.06 564860.51	B99 B100	477096.06 563639.89	B173 475508.77 560788.87	B246 474182.69 563056.08
B27	476056.55		B101	477027.16 563582.82	B174 475499.06 560768.55	B247 474156.21 563089.72
B28	476125.02	564723.77	B102	476871.97 563514.97	B175 475457.21 560767.18	B248 474194.63 563142.82
B29	476153.32	564688.47	B102	476451.12 563344.14	B176 475433.15 560772.86	B249 474200.44 563267.84
B30	476178.54	564614.57	B103	476455.14 563332.74	B177 475379.81 560766.16	B250 474186.82 563267.83
B31	476237.73	564568.96	B105	476499.33 563157.51	B178 475322.05 560760.20	B251 474181.21 563309.39
B32			B105	476544.20 563053.50	B179 475263.75 560767.36	B252 474187.37 563346.41
B33	476243.56	564439.84	B107	476621.82 562916.00	B180 475212.86 560778.74	B253 474203.13 563342.04
B34	476218.11 476186.09	564380.40	B107	476584.25 562477.43	B181 475153.58 560904.00	B254 474205.40 563396.52
B35 B36	476186.09	564377.76	B109	476561.50 562212.15	B182 475131.44 560982.69	B255 474213.95 563579.16
B37	476261.23	564362.23	B110	477064.36 562071.82	B183 475030.83 560946.22	B256 474217.56 563659.57
B38	476253.39	564325.70	B111	476880.25 561608.28	B184 474945.68 561005.83	B257 474220.20 563727.58
B39	476262.16		B112	476866.77 561600.08	B185 474921.34 561040.00	B258 474267.53 563721.04
B40	476311.35		B113	476853.77 561580.40	B186 474964.83 561097.54	B259 474362.70 563733.25
B41	476137.95	564207.29	B114	476851.61 561562.71	B187 475000.65 561274.26	B260 474338.29 563746.88
B42	476141.31	564249.39	B115	476856.17 561546.18	B188 475009.21 561316.46	B261 474376.13 563829.05
B43	476157.85	564236.62	B116	476867.64 561531.60	B189 475032.99 561497.61	B262 474406.85 563917.48
B44	476184.74	564251.21	B117	476874.55 561518.97	B190 475192.29 561488.09	B263 474424.55 563914.00
B45	476176.27	564295.92	B118	476875.56 561271.65	B191 475285.89 561360.22	B264 474426.21 563919.67
B46	476137.78	564318.52	B119	476884.30 561144.12	B192 475508.42 561328.85	B265 474521.75 563895.62
B47	476083.39	564328.09	B120	476910.78 561126.98	B193 475620.11 561371.44	B266 474482.24 563986.54
B48	476076.45	564307.55	B121	476888.65 561047.44	B194 475698.93 561438.76	B267 474539.12 563989.39
B49	476075.06		B122	476883.90 561015.82	B195 475697.82 561796.99	B268 474551.18 564037.98
B50		564194.07	B123	476893.31 560893.88	B196 475640.15 561775.38	B269 474565.32 564067.25
B51		564048.36	B124	476901.64 560788.13	B197 475625.13 561758.76	B270 474531.13 564117.26
B52		563981.18	B125	476889.57 560732.12	B198 475525.58 561751.39	B271 474513.20 564218.92
B53	 	563966.91	B126	476860.65 560679.48	B199 475504.68 561822.64	B272 474553.29 564250.77
B54	476086.20		B127	476811.36 560633.28	B200 475563.53 561885.90	B273 474510.38 564266.79
B55		563876.16	B128	476770.31 560612.32	B201 475594.61 561889.99	B274 474519.46 564349.99
B56		563832.20	B129	476718.26 560600,31	B202 475598.00 561867.38	B275 474488.80 564339.79
B57		563792.47	B130	476670.76 560601.39	B203 475639.70 561884.53	B276 474426.27 564337.31
B58		563770.65	B131	476606.64 560621.65	B204 475636.98 561932.27	B277 474417.96 564347.06
B59		563871.57	B132	476514.81 560672.14	B205 475633.35 561986.28	B278 474363.89 564370.00
B60		563884.49	B133	476519.75 560922.07	B206 475697.22 561985.78	B279 474304.83 564373.72
B61	476426.79		B134	476473.60 560950.53	B207 475696.36 562274.89	B280 474260.64 564443.68
B62		563935.31	B135	476476.58 561062.53	B208 475695.84 562413.68	B281 474142.50 564475.56
B63		563960.01	B136	476402.16 561119.21	B209 475694.90 562507.51	B282 474084.56 564483.17
B64		564036.39	B137	476350.23 561051.61	B210 475691.60 562835.13	B283 473927.00 564573.34
B65		564032.87	B138	476323.72 561063.50	B211 475541.10 562831.70	B284 473910.05 564576.41
B66		564070.21	B139	476275.67 561064.99	B212 475499.77 562830.76	B285 473822.55 564580.49
B67		564075.93	B140	476220.23 561037.38	B213 475485.38 562811.94	B286 473790.52 564583.84
B68	476549.59		B141	476008.52 560775.34	B214 475404.37 562812.92	B287 473760.25 564636.41
B69	476597.51	564142.95	B142	476009.58 560808.89	B215 475403.92 562824.80	B288 473733.83 564721.35
B70		564136.78	B143	476027.15 560848.26	B216 475275.77 562834.23	B289 473695.47 564824.53
B71		564120.89	B144	476031.09 560871.29	B217 475195.19 562847.14	B290 473664.19 564908.68
B72		564118.42	B145	476027.49 560918.70	B218 475113.32 562860.26	
B73		564141.47	B146	476036.26 560940.94	B219 475024.19 562784.99	:

- ART. 3. Le plan annexé au décret n° 2-10-337 précité est remplacé par le plan annexé au présent décret.
- ART. 4. La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Le ministre de l'industrie

et du commerce,

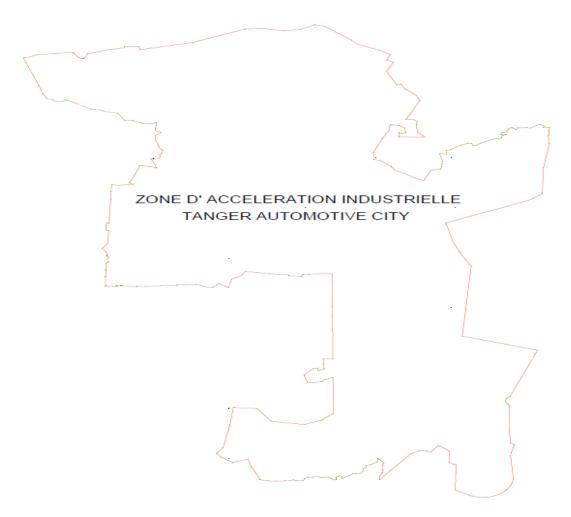
RYAD MEZZOUR.

* *

Annexe

<u>Plan de délimitation de la zone d'accélération industrielle</u>

<u>"Tanger Automotive City"</u>



: Délimitation de la zone d'accélération industrielle Tanger Automative City

Décret n° 2-24-656 du 18 journada I 1446 (21 novembre 2024) modifiant le décret n° 2-09-684 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Betova.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3;

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-09-684 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Betoya, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle :

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 safar 1446 (29 août 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-09-684 susvisé, sont modifiées comme suit :

« L'expression « zone franche d'exportation » est « remplacée par « zone d'accélération industrielle » au niveau « de l'intitulé et des articles du décret n° 2-09-684 précité. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-09-684 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – La zone d'accélération industrielle « de Betoya sera réalisée sur trois lots de terrain d'une « superficie totale de 16849 ha 67 a et 50 ca dont une partie « terrestre d'une superficie de 2631 ha 3 a 83 ca et d'une partie « maritime d'une superficie de 14218 ha 63 a 67 ca.

Le premier lot de terrain est délimité au Nord par la mer méditerranéenne, à l'Ouest par la mer méditerranéenne et des propriétés privées, au Sud par des propriétés privées et à l'Est par des propriétés privées, tel que figuré sur le plan annexé au présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la zone d'accélération industrielle de Betoya (Terrain 1)

N°	X	Y
A1	716151,13	531979,62
A2	712724,70	524844,83
A3	710499,60	522224,89
A4	708252,97	521205,07
A5	708977,83	520540,71
A6	708608,10	520320,45
A7	708417,56	520506,69

A8	707457,86	521140,88
A9	706664,92	521108,31
A10	706270,36	520991,57
A11	706232,15	520302,57
A12	706031,69	519622,00
A13	706346,44	519078,46
A14	706213,94	518887,60
A15	704688,45	516470,92
A16	702322,82	515648,80
A17	702493,87	515268,91
A18	703427,67	514773,63
A19	703237,57	514461,06
A20	702767,88	514660,38
A21	703718,24	512549,77
A22	700929,99	512276,18
A23	700908,20	514679,11
A24	700435,04	515112,07
A25	700102,04	515219,30
A26	699745,87	515242,87
A27	699802,93	514773,67
A28	699003,38	514495,22
A29	698116,75	515595,75
A30	694327,81	517701,58
A31	700947,33	526232,28

Le deuxième lot de terrain est délimité au Nord par des propriétés privées, à l'Ouest par la route nationale n° 16, au Sud par des propriétés privées et la route nationale n° 16 et à l'Est par des propriétés privées, tel que figuré sur le plan annexé au présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la zone d'accélération industrielle de Betoya (Terrain 2)

N°	X	Y
B1	703917,15	513620,03
B2	705069,68	513611,17
В3	705321,21	513185,85
B4	705484,88	511931,05
В5	705220,97	511327,71
В6	705393,72	510759,22
В7	704912,01	509425,72
B8	704437,78	509739,32

В9	704367,22	509848,57
B10	704334,74	510103,55
B11	704367,57	510937,36
B12	704414,89	511186,74
B13	704436,71	511507,52
B14	704375,42	511959,45
B15	704399,34	512059,19
B16	704342,65	512325,64
B17	704344,78	512434,62
B18	704323,60	512589,73
B19	704331,82	512778,92
B20	704298,68	512993,90
B21	704169,66	513275,03

Le troisième lot de terrain est délimité au Nord par des propriétés privées, à l'Ouest par Ouad Kert, au Sud par des propriétés privées et à l'Est par la route nationale n° 16, tel que figuré sur le plan annexé au présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la zone d'accélération industrielle de Betoya (Terrain 3)

N°	X	Y
C1	702919,23	510330,28
C2	703349,97	510435,24
СЗ	704095,02	510872,50
C4	704260,67	510690,89
C5	704260,35	510281,80
C6	704279,45	509835,67
C7	704365,41	509665,36
C8	704366,68	509652,05
С9	704337,87	509635,69

C10	704330,94	509606,75
C11	704342,50	509551,62
C12	704332,80	509475,50
C13	704323,74	509337,41
C14	704339,07	509183,31
C15	704360,70	509044,73
C16	704403,44	508881,64
C17	704303,65	508789,36
C18	704252,38	508687,01
C19	703894,18	508747,89
C20	703352,49	508949,30
C21	703033,10	508889,53
C22	702829,43	508925,35
C23	702932,07	509274,05
C24	702951,83	509533,83

ART. 3. – Le plan annexé au décret n° 2-09-684 précité est remplacé par le plan annexé au présent décret.

ART. 4. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1446 (21 novembre 2024). ${\sf AZIZ\,AK\,HANNOUCH}.$

Pour contreseing:

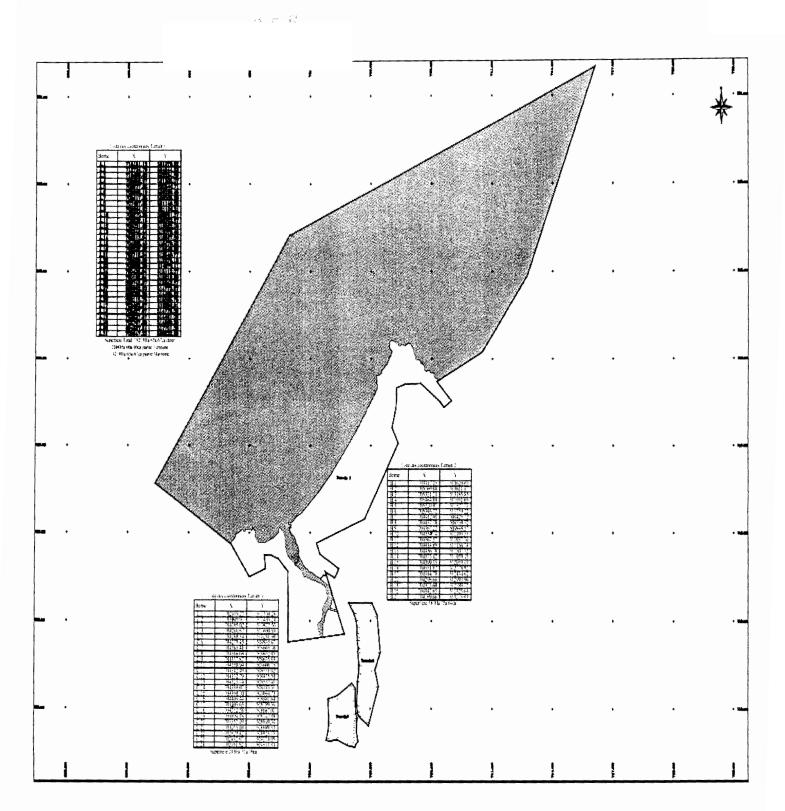
La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Annexe :
Plan de délimitation de la zone d'accélération industrielle de Betoya



: Limites de la zone d'accélération industrielle de Betoya

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2471-24 du 6 rabii II 1446 (10 octobre 2024) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 alinéa 1° du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii II 1446 (10 octobre 2024).

Nadia Fettah.

*

* *

Annexe à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2471-24 du 6 rabii II 1446 (10 octobre 2024) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

	Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
2	27.10	2710.91	00		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles. — Déchets d'huiles: — Contenant des diphènyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB): — — contenant des diphényles polychlorés (PCB) à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg	30	kg	
2		2710.99	00	90	 – – autres, contenant des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB), même contenant des diphényles polychlorés (PCB) à une concentration inférieure à 50 mg/kg 	30	kg	-
5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	29.03	2903.89 2903.91 2930.90	90	89 91 92	Dérivés halogénés des hydrocarbures. Autres: hexabromocyclododécanes (HBCD) autres Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques: Thiocomposés organiques autres: autres: autres: phorate (ISO)	2,5 2,5	kg kg	-
5	29.31			98	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.	2,5	kg	-

1 1	I I	i	1	1	ĺ		i i
	4412	51		– Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux			
	4412	.51		Ayant au moins un pir exterieur en bois tropicaux	1		
					1		
					1		
_		99	10	———— autres :	1		
5			10				
				bois contre-plaqués à âme épaisse :	1		
			1,1	à âme panneautée :	47.5	3	3
5				––––– ayant au moins un pli extérieur en Teak (Tectona grandis) ––––– ayant au moins un pli extérieur en Wengé (Millettia laurentii De	17,5	m³	m ³
٥			22	Wild, Millettia Stuhlmannii Taub)	17,5	m^3	m³
					47.5	2	,
5			28	autres	17,5	m ³	m ³
			142	à âme lattée :	47.5	3	3
5				– – – – – – ayant au moins un pli extérieur en Teak (Tectona grandis) – – – – – – ayant au moins un pli extérieur en Wengé (Millettia laurentii De	17,5	m ³	m ³
)			44	Wild, Millettia Stuhlmannii Taub)	17,5	m^3	m ³
				·	47.5	2	,
5			49	autres	17,5	m ³	m ³
			(2)	à âme lamellée :	47.5	3	3
5 5				– – – – – ayant au moins un pli extérieur en Teak (Tectona grandis) – – – – – ayant au moins un pli extérieur en Wengé (Millettia laurentii De	17,5	m ³	m ³
Э			04	Wild, Millettia Stuhlmannii Taub)	17,5	m^3	m ³
5			69	autres	17,5	m^3	m ³
5				autres	17,5	m ³	m ³
5			90	341.63	17,3		
					1		
	4412	.52		– – Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	1		
					1		
					1		
		99		autres :	1		
5			10		1		
				hair contra plaqués à âma ánaissa :	1		
				———— bois contre-plaqués à âme épaisse : ————— à âme panneautée :	1		
5			31	– – – – – a ame parmeautee . – – – – – – ayant au moins un pli extérieur en frêne (Fraxinus spp.)	17,5	m^3	m ³
5				ayant au moins un pli extérieur en hêtre (Fagus spp.)	17,5	m ³	m ³
5			33				l '''.
				ayant au moins un pli extérieur en chêne (Quercus spp.)	17,5	m³	m ³
5			34	–––– ayant au moins un pli extérieur en noyer (Juglans spp.)	17,5	m^3	m ³
5			39	autres	17,5	m^3	m³
				– – – – à âme lattée :	1		
5			51	––––– ayant au moins un pli extérieur en frêne (Fraxinus spp.)	17,5	m³	m ³
5			52	ayant au moins un pli extérieur en hêtre (Fagus spp.)	17,5	m³	m ³
5			53	ayant au moins un pli extérieur en chêne (Quercus spp.)	17,5	m³	m ³
5			54	–––– ayant au moins un pli extérieur en noyer (Juglans spp.)	17,5	m³	m ³
5			59	autres	17,5	m³	m ³
				à âme lamellée :	47.	. 2	3
5			71	ayant au moins un pli extérieur en frêne (Fraxinus spp.)	17,5	m ³	m ³
5			72	-,	17,5	m ³	m ³
5 5			73 74	– – – – – – ayant au moins un pli extérieur en chêne (Quercus spp.) – – – – – – ayant au moins un pli extérieur en noyer (Juglans spp.)	17,5 17,5	m³ m³	m ³
5			79	– – – – – ayant au moins un phrexterieur en noyer (Jugians spp.)	17,5 17,5	m ³	m ³
5			89	autres	17,5	m ³	m^3
5			90	autes	1,,5	***	'''
	4412	.59					
					.		
1 1	I I	I	I		l		ı l

	85.16	8516.60	00		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher lesmains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45. — Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires			
8 8		8516.71	00	30 40 00	grils et rôtissoires - Autres appareils électrothermiques :	30	u	-

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7355 du 22 journada I 1446 (25 novembre 2024).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2573-24 du 27 rabii II 1446

(31 octobre 2024) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii II 1446 (31 octobre 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM ISO 24381	: 2024	Propolis d'abeille - Spécifications ;(IC 08.5.602)
NM ISO 24382	: 2024	Pollen en pelotes - Spécifications; (IC 08.5.603)
NM ISO 24364	: 2024	Production de gelée royale ; (IC 08.5.604)
NM 08.5.650	: 2024	Activité diastatique du miel ;
NM 08.5.651	: 2024	Humidité dans le miel ;
NM 08.5.652	: 2024	Hydroxyméthylfurfural dans le miel - Méthode spectrophotométrique;
NM 08.5.653	: 2024	Séparation des sucres dans le miel - Méthode de chromatographie liquide.
NM 08.0.000	: 2024	Principes généraux d'hygiène alimentaire; (R)
NM 08.0.016	: 2024	Hygiène des aliments - Lexique de l'hygiène des aliments ; (R)
NM 08.0.017	: 2024	Hygiène des aliments - Place de l'HACCP et application de ses principes pour la maîtrise de la sécurité sanitaire ;
NM 08.0.039	: 2024	Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits à coque ;
NM 08.0.043	: 2024	Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des fruits à coque par les
		aflatoxines;
NM 08.0.048	: 2024	Code d'usages pour le contrôle des mauvaises herbes afin de prévenir et de réduire la contamination par les alcaloïdes de Pyrrolizidine dans l'alimentation de consommation humaine et de consommation animale;
NM 08.0.805	: 2024	Gélatine comestible Halal - Exigences et Méthodes d'essai ;
NM ISO 771	: 2024	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ; (IC 08.5.053) (R)
NM ISO/TS 12788	: 2024	Colza - Détermination de la teneur en glucosinolates - Méthode spectrométrique pour les
		glucosinolates totaux par libération de glucose; (IC 08.5.359)
NM ISO 734	: 2024	Tourteaux de graines oléagineuses -Détermination de la teneur en huile-Méthode par extraction à
		l'hexane (ou à l'éther de pétrole); (IC 08.5.063) (R)
NM ISO 8892	: 2024	Tourteaux de graines oléagineuses - Dosage de l'hexane résiduaire total ; (IC 08.5.055) (R)
NM ISO 5500	: 2024	Tourteaux de graines oléagineuses - Échantillonnage; (IC 08.5.051) (R)
NM ISO 5502	: 2024	Tourteaux de graines oléagineuses - Préparation des échantillons pour essai ; (IC 08.5.052) (R)
NM ISO 729	: 2024	Graines oléagineuses - Détermination de l'acidité de l'huile. (IC 08.5.045) (R)
NM EN 13823	: 2024	Essais de réaction au feu des produits de construction - Produits de construction à l'exclusion des revêtements de sol exposés à une sollicitation thermique provoquée par un objet isolé en feu ; (IC 21.9.044)
NM ISO 24679-1	: 2024	Ingénierie de la sécurité incendie- Performances des structures en situation d'incendie Partie 1 : Généralités ; (IC 21.9.506) (R)
NM ISO 20710-1	: 2024	Ingénierie de la sécurité incendie- Systèmes de protection active contre l'incendie- Partie 1 : Principe généreux ; (IC 21.9.160)
NM ISO 20414	: 2024	Ingénierie de la sécurité incendie - Protocole de vérification et de validation de modèles
NW 130 20414	. 2024	d'évacuation dans un bâtiment en cas d'incendie; (IC 21.9.161)
NM 21.9.162	: 2024	Colonnes d'incendie (sèches et en charge) installation et maintenance;
NM EN 13501-1	: 2024	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : classement à partir des
1414 D14 15501-1	. 2024	données d'essais de réaction au feu ; (IC 21.9.360) (R)
NM EN 13501-2	: 2024	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de
		ventilation; (IC 21.9.164)
NM 21.9.165	: 2024	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) - Règles d'exploitation et de maintenance ;
NM 21.9.166	: 2024	Règles d'installation des systèmes de détection Incendie (SDI) ;
NM 21.9.167	: 2024	Signal sonore d'évacuation d'urgence ;
NM EN 14470-1	: 2024	Armoires de stockage de sécurité incendie Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides
		inflammables; (IC 21.9.168) Système de Sécurité Incendie (S.S.I) - Equipements d'alarme pour l'évacuation (EA) - Règles de
NM 21.9.169	: 2024	conception;
NM EN 13381-1	: 2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 1 : Membranes de protection horizontales ; (IC 21.9.170)

NM EN 13381-2	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 2 : Membranes de protection verticale ; (IC 21.9.171)
NM EN 13381-3	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 3 : Protection appliquée aux éléments en béton ; (IC 21.9.172)
NM EN 13381-4	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 4 : Protection passive appliquée aux éléments en acier (IC 21.9.173)
NIM ENI 12201 5	. 2	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
NM EN 13381-5	: 20	construction - Partie 5 : Protection appliquée aux dalles mixtes béton/tôle d'acier profilée ; (IC 21.9.174)
NM EN 13381-6	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 6 : Protection appliquée aux poteaux métalliques creux remplis de béton ; (IC 21.9.175)
NM EN 13381-7	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 7 : Protection appliquée aux éléments en bois ; (IC 21.9.176)
NM EN 13381-8	: 2	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 8 : Protection réactive appliquée aux éléments en acier (IC 21.9.177)
NM EN 13381-9	: 20	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 9 : Systèmes de protection au feu appliqués aux poutres alvéolaires en acier ; (IC 21.9.178)
NM EN 13381-10	: 2	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 10 : Protection appliquée aux barres d'acier pleines précontraintes (tirants) ; (IC 21.9.179)
NM 21.9.320	: 2	Matériel de détection d'incendie - Détecteurs autonomes déclencheurs ; (R)
NM ISO 7010	: 2	Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés ; (IC 21.9.011) (R)
NM EN 12259-9	: 2	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes d'extinction du type Sprinkleur et à pulvérisation d'eau - Indicateurs de passage d'eau ; (IC 21.9.184) (R)
NM EN 12101-6	: 2	Systèmes pour le contrôle des fumées et de chaleur - Spécifications relatives aux systèmes à différentiel de pression - Kits; (IC 21.9.303) (R)
NM EN 3-8	: 20	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 8 : Exigences additionnelles à l'EN 3-7 pour la construction, la résistance à la pression et les essais mécaniques pour extincteurs dont la pression maximale admissible est inférieure ou égale à 30 bar ; (IC 21.9.498) (R)
NM 21.9.501	: 20	Matériels de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouche d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance ; (R)
NM EN 12845	: 20	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur - Conception, installation et maintenance ; (IC 21.9.503) (R)
NM 10.9.105	: 20	Barrières de sécurité routières - Barrière de sécurité en acier BN5 - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs ; (R)
NM 10.9.106	: 20	Barrières de sécurité routières - Barrières de sécurité en béton armé et en métal BN1 et BN2 - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs; (R)
NM 10.9.108	: 20	Barrières de sécurité routières - Garde-corps pour ponts et ouvrages de génie civil - Conception, fabrication, mise en œuvre; (R)
NM 10.9.109	: 20	Barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité en acier (Profils A et B) - Composition, fonctionnement et performances de retenue ; (R)
NM EN 12767	: 20	Sécurité passive des structures supports d'équipements de la route - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.9.264) (R)
NM EN 1790		Produits de marquage routier - Marquages routiers préformés ; (IC 10.9.276) (R)
NM 10.9.285	: 20	Signalisation routière verticale - Décors de classes T1, T2, 1, 2 et 3 (microprismatiques) pour panneaux de signalisation - Performances, caractéristiques techniques et spécifications; (R)
NM 10.9.310	: 20	Equipements de la route - Balisage permanent - Balises de virage et d'intersection en matière plastique - Caractéristiques, spécifications; (R)
NM 10.9.312	: 20	Equipements de la route - Balisage permanent - Balises monolithiques de signalisation de divergent en matière plastique - Caractéristiques, performances et essais; (R)
NM 10.9.296	: 20	Signalisation routière verticale - Face des panneaux en camaïeu de marron - Performances, caractéristiques techniques et spécifications ; (R)

NM 10.9.316	: 2024	Equipements de la route - Balisage permanent et/ou temporaire - Balises souples fixées au sol - Caractéristiques, performances et essais; (R)
NM 10.9.336	: 2024	Barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité simples en acier (profits A et B) - Guide
		précisant les conditions d'implantation et les spécifications de montage;
NM 10.9.400	: 2024	Régulation du trafic routier - Carrefour à feux - Principes de maintenance;
NM 10.9.401	: 2024	Régulation du trafic routier - Carrefour à feux - Conditions de mise en œuvre des équipements ;
NM 30.7.071	: 2024	Travaux de bâtiment - Isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux - Cahier des clauses administratives spéciales types;
NM 30.7.072	: 2024	Palettes Guida de honnes pratiques - Mesure de la teneur en humidite des palettes en bois,
NM 30.7.072 NM 30.7.073	: 2024	Spécification de produit pour les palettes - Spécification de fabrication des palettes en bois, de
		dimensions 800 mm x 1 200 mm; Spécification de produit pour les palettes - Spécification de fabrication des palettes plates en bois,
NM 30.7.074	: 2024	do dimensions 1000 mm v 1200 mm.
NM EN 13301	: 2024	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la tendance à l'exsudation des bitumes ; (IC 03.4.039)
NM EN 13304	: 2024	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications des bitumes oxydés ; (IC 03.4.040)
NM EN 13877-1	: 2024	Chaussáns an bátan - Partie 1 · Matériaux · (IC 13.1.432) (R)
NM EN 13877-1	: 2024	Chaussées en béton - Partie 2 : Exigences fonctionnelles pour les chaussées en béton ; (IC
INIVI EIN 13077-2	. 2021	12 1 433) (R)
NM EN 13286-4	: 2024	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Methode d'essai de détermination en laboratoire de la masse volumique de référence et de la teneur en eau - Partie 4 :
NM EN 13286-47	: 2024	Mélonges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 47 : Méthodes d'essai
WIN DIA 13200 T		pour la détermination de l'indice portant californien (CBR), de l'indice portant immédiat (IPI) et du gonflement linéaire; (IC 13.1.446) (R)
	2024	Revêtements bitumineux épais modifiés aux polymères pour imperméabilisation - Définitions et
NM EN 15814	: 2024	exigences: (IC 03.4.281) (R)
NM EN 14388	: 2024	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Spécifications; (IC 10.9.337) (R)
NM EN 13589	: 2024	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des bitumes modifiés par la méthode de force ductilité; (IC 03.4.013) (R)
NM EN 12697-7	: 2024	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 7 : Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses par les rayons gamma ; (IC 03.4.213) (R)
NM EN 12697-2	: 2024	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 2 : Granulométrie ; (IC 03.4.222) (R)
NM EN 13108-4	: 2024	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 4 : Hot Rolled Asphalt (HRA); (IC
NM EN 13108-1	: 2024	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 1 : Enrobès bitumineux ; (1C 03 4 237) (R)
NM EN 13108-5	: 2024	Danie 6 , Stone Mactic Achielt (II
NM EN 13108-6	: 2024	The state of the s
MINI EN 13100-0	. 2024	03 4 244) (R)
NM 13.1.219	: 2024	A 1: add an our changed a neuves (K)
NM 13.1.220	: 2024	Chaussées et dépendances - Tranchées : Ouverture, remblayage, réfection ; (R)
NM ISO 15878	: 2024	the state of the s
NW 150 15676		commerciales: (IC 13 1 222) (R)
NM ISO 15643	: 2024	répandeuses-gravillonneurs synchrones - Terminologie et spécifications commerciales ;(IC
NM 13.1.224	: 2024	tack rigues at commerciales: (R)
NM 13.1.229	: 2024	Matériels de construction et d'entretien des routes - Installations de fabrication dell'obes bitumineux à chaud - Définition des équipements constitutifs, des caractéristiques et vérification d'enrobés en mode continu; (R)
NM 13.1.230	: 2024	doc routes - Installations de la la la composition de la composition della composition de la composition de la composition della compositi

NM 13.1.289	:	2024	Assises de chaussées et plates-formes - Bétons compactés routiers et graves traitées aux liants hydrauliques à hautes performances - Définition, composition et classification; (R)
NM 10.1.567		2024	Béton - Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction; (R)
NM EN 1448			Béton projeté - Partie 1 : Définitions, spécifications et conformité ; (IC 10.1.235)
NM EN 1169		2024	Produits préfabriqués en béton - Règles générales de contrôle de production des composites
			ciment-verre; (IC 10.1.226)
NM EN 1336			Règles communes pour les produits préfabriqués en béton ; (IC 10.1.360) (R)
NM 10.1.561		2024	Bétons - Essai de gel sur béton durci - Gel dans l'air - Dégel dans l'eau ; (R)
NM 10.1.557	:	2024	Béton - Réactivité d'une formule de béton vis-à-vis de l'alcali-réaction - Essai de performance; (R)
NM 10.1.502	:	2024	Essai pour béton frais - Temps d'écoulement au cône ;
NM 10.1.560	:	2024	Bétons - Essai de gel sur béton durci - Gel dans l'eau - Dégel dans l'eau ; (R)
NM 10.1.501	:	2024	Béton - Essai pour béton frais - Ressuage forcé ;
NM 10.1.503	:	2024	Détermination sur béton ou mortier frais de la teneur en fibres de densité inférieure à 1;
NM 10.1.505	:	2024	Essai pour béton durci - Essai de carbonatation accélérée - Mesure de l'épaisseur de béton carbonaté;
NM 10.1.506	:	2024	Essai sur béton durci - Mesure de la résistivité électrique ;
NM 10.1.507	:	2024	Béton - Essai sur béton durci - Essai de lixiviation à l'acide nitrique à pH constant ;
NM 10.1.509	:	2024	Essai de performance vis-à-vis du risque de gonflement d'un béton incorporant des granulats dont la teneur en sulfates est supérieure aux seuils normalisés dans les conditions de formation d'ettringite secondaire d'origine interne et de thaumasite d'origine interne;
NM 10.1.562	:	2024	Béton - Essai d'écaillage des surfaces de béton durci exposées au gel en présence d'une solution saline; (R)
NM 10.1.001	:	2024	Béton - Essai pour béton frais - Ressuage; (R)
NM ISO 1200)6-2 :		Construction immobilière - Organisation de l'information des travaux de construction - Partie 2 :
			Cadre pour les classifications ; (IC 10.8.140)
NM ISO 1200)6-3 :	2024	Construction immobilière - Organisation de l'information des travaux de construction - Partie 3 :
			Schéma pour l'information basée sur l'objet ; (IC 10.8.141)
NM ISO 2338	36 :	2024	Modélisation des informations de la construction et autres processus numériques utilisés en construction - Méthodologie de description, de création et de gestion des propriétés dans les
			dictionnaires de données interconnectés ; (IC 10.8.142)
NM EN 772-9		2024	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 9 : Détermination du volume et du
THE DIT TIE		2024	pourcentage de vides et du volume net absolu des éléments de maçonnerie en silico-calcaire par
NA EN 1220		2024	remplissage de sable; (IC 10.8.156)
NM EN 1338	1-1 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 1 : Membranes de protection horizontales ; (IC 10.8.322)
NM EN 1338	1-2 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 2 : Membranes de protection verticales ; (IC 10.8.323)
NM EN 1338	1-3 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
14141 E14 1550	1-5 .	2024	construction - Partie 3 : Protection appliquée aux éléments en béton ; (IC 10.8.324)
NM EN 1338	1-4 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
			construction - Partie 4 : Protection passive appliquée aux éléments en acier ; (IC 10.8.143)
NM EN 1338	1-5 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 5 : Protection appliquée aux dalles mixtes béton/tôle d'acier profilée ; (IC 10.8.380)
NM EN 13381	1-6 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
14141 214 1550		2024	construction - Partie 6 : Protection appliquée aux poteaux métalliques creux remplis de béton ; (IC
. W. / Ph. /			10.8.327)
NM EN 13381	1-7 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
NIM EN 1220	1.0	2024	construction - Partie 7 : Protection appliquée aux éléments en bois ; (IC 10.8.328) Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
NM EN 1338	1-0 :	2024	construction - Partie 8 : Protection réactive appliquée aux éléments en acier ; (IC 10.8.329)
NM EN 1338	1-9 :	2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de
			construction - Partie 9 : Systèmes de protection au feu appliqués aux poutres alvéolaires en acier
			; (IC 10.8.330)

NM EN 13381-10	: 2024	Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie 10 : Protection appliquée aux barres d'acier pleines précontraintes (tirants) ; (IC 10.8.331)
NM ISO 29481-1	: 2024	Modèles des informations de la construction - Protocole d'échange d'informations - Partie 1 :
NM ISO 29481-2	: 2024	Modèles des informations de la construction - Protocole d'échange d'informations - Partie 2.
NM ISO 29481-3	: 2024	Modèles des informations de la construction - Protocole d'échange d'informations - Partie 5 .
NM ISO 19650-3	: 2024	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de genie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 3 : Phase d'exploitation des actifs ; (IC
NM ISO 19650-4	: 2024	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 4 : Échange d'informations ; (IC 10.8.148)
NM ISO 19650-5	: 2024	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 5 : Approche de la gestion de l'information axée sur la sécurité ; (IC 10.8.149)
NM ISO 16757-1	: 2024	Structures de données pour catalogues électroniques de produits pour les services du bâtiment - Partie 1 : Concepts, architecture et modèle ; (IC 10.8.151) Structures de données pour catalogues électroniques de produits pour les services du bâtiment -
NM ISO 16757-2	: 2024	Partie 2 : Géométrie ; (IC 10.8.152)
NM 10.8.155	: 2024	Filets de sécurité - Supports ;
NM 10.8.706	: 2024	Conditions d'usage normal d'un logement; (R)
NM ISO 6284	: 2024	Dessins de génie civil - Indication des écarts limites ; (IC 10.0.054) (R)
NM EN 15378-1	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Systèmes de chauffage et production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments - Partie 1 : Inspection des chaudières et des systèmes de chauffage, Module M3-11, M8-11 ; (IC 10.8.400)
NM ISO 52000-3	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Évaluation cadre PEB - Partie 3 : Principes généraux relatifs à la détermination et à la déclaration des facteurs d'énergie primaire (PEF) et des coefficients d'émission de CO2 ; (IC 10.8.401)
NM 10.8.391	: 2024	Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre et isolant - cahier des clauses techniques types - critères généraux de choix des matériaux - cahier des clauses administratives spéciales types;
NM EN 17423	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Détermination et déclaration des facteurs d'énergie primaire (PEF) et du coefficient d'émission de CO2 - Principes généraux, Module M1-7; (IC 10.8.392)
NM ISO 52031	: 2024	rendements des systèmes - Systèmes d'émission (de chaleur et de froid) dans les locaux ; (IC 10.8.393)
NM 10.8.394	: 2024	Performances thermiques des bâtiments - Parois vitrées associées ou non à des protections mobiles - Détermination du facteur de transmission solaire et lumineuse;
NM ISO 52120-1	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Contribution de l'automatisation, de la régulation et de la gestion technique des bâtiments - Partie 1 : Cadre général et procédures ; (IC 10.8.402)
NM ISO 52127-1	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Système de gestion technique des bâtiments - Partie 1 : Module M10-12 : (IC 10.8.403)
NM EN 15459-1	: 2024	Performance énergétique des bâtiments - Procédure d'évaluation économique des systèmes énergétiques des bâtiments - Partie 1 : Méthode de calcul, Module M1-14 ; (IC 10.8.404)
NM ISO 6781-1	: 2024	Performance des bâtiments - Détection d'irrégularités de chaleur, air et humidité dans les bâtiments
NM ISO 52016-3	: 2024	

NM ISO 22185-2	:	2024	Diagnostic des dommages causés par l'humidité dans les bâtiments et mise en œuvre de solutions de remédiation - Partie 2 : Évaluation des conditions ; (IC 10.8.399)
NM ISO 16817	:	2024	Conception de l'environnement des bâtiments - Environnement intérieur - Processus de conception de l'environnement visuel : (IC 10.8.390)
NM ISO 11855-8	:	2024	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 8 : Systèmes de chauffage électrique : (IC 10.8.389)
NM EN 12865	:	2024	Performance hygrothermique des composants et parois de bâtiments - Détermination de la résistance à la pluie battante des systèmes de murs extérieurs sous pression d'air pulsatoire ; (IC 10.8.388)
NM EN 13009	:	2024	Performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment - Détermination du coefficient d'expansion hydrique ; (IC 10.8.387)
NM ISO 13789	:	2024	Performance thermique des bâtiments - Coefficients de transfert thermique par transmission et par renouvellement d'air - Méthode de calcul; (IC 10.8.843) (R)
NM ISO 22057	:	2024	Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Modèles de données pour l'utilisation des déclarations environnementales de produits (DEP) pour les produits de construction dans la modélisation des informations de la construction (BIM); (IC 10.8.190)
NM EN 17680	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Evaluation du potentiel d'une réhabilitation contribuant au développement durable d'un bâtiment; (IC 10.8.191)
NM EN 15942	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales des produits - Formats de communication entre professionnels; (IC 10.8.193)
NM EN 16637-2	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Evaluation de la performance environnementale des bâtiments - Exigences et recommandations ; (IC 10.8.194)
NM EN 17472	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Evaluation de la contribution au développement durable des ouvrages de génie civil - Méthodes de calcul ; (IC 10.8.195)
NM EN 17672	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles horizontales régissant la communication de l'entreprise au consommateur ; (IC 10.8.196)
NM EN 15941	:	2024	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Qualité des données pour l'évaluation environnementale des produits et des ouvrages de construction - Sélection et utilisation des données ; (IC 10.8.197)
NM EN 13914-2	:	2024	Conception, préparation et application des enduits extérieurs et intérieurs - Partie 2 : Aspects liés à la conception et principes essentiels des enduits intérieurs ; (IC 10.8.661) (R)
NM 06.8.001	:	2024	Lampadaires solaires LED pour l'éclairage public - Exigences générales ;
NM IEC 62717	:	2024	Modules de LED pour éclairage général - Exigences de performance; (IC 06.7.240)
NM 03.7.008	:	2024	Eaux à usage alimentaire - Détermination de la température. (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1435-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1249-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « GUERCIF ONSHORE I » est délivré pour une période « initiale de cinq années et un mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1445 (31 mai 2024).

LEILA BENALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1436-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1249-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « GUERCIF ONSHORE II » est délivré pour une période « initiale de cinq années et un mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1445 (31 mai 2024).

LEILA BENALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024). Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1437-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1249-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « GUERCIF ONSHORE III » est délivré pour une période « initiale de cinq années et un mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1445 (31 mai 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1438-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1249-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « GUERCIF ONSHORE IV » est délivré pour une période « initiale de cinq années et un mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1445 (31 mai 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024). Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1527-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » et « LIXUS OFFSHORE II » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifé et complété, notamment son article 19 :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1950-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) approuvant l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu, le 26 rejeb 1440 (2 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2227-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2228-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 980-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » est autorisée à céder 60% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « LIXUS OFFSHORE I » et « LIXUS OFFSHORE II », au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- -1'Office national des hydrocarbures et des mines : 25%;
- la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED »: 30%;
- la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » : 45%.

ART. 2. – La société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » devient partie à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et assume au titre dudit accord pétrolier ses obligations et ses responsabilités et jouit des droits et bénéfices y relatifs.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1445 (10 juin 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures «RISSANAOFFSHORE1» à «RISSANAOFFSHORE5» au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifé et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 23 rejeb 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « CHARIOT RISSANA LIMITED » est autorisée à céder 50% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « RISSANA OFFSHORE 1 » à « RISSANA OFFSHORE 5 », au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- −1'Office national des hydrocarbures et des mines : 25%;
- -la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » : 37.5% :
- la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » : 37,5%.

ART. 2. – La société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » devient partie à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » et assume au titre dudit accord pétrolier ses obligations et ses responsabilités et jouit des droits et bénéfices y relatifs.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1445 (10 juin 2024). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2575-24 du 27 rabii II 1446 (31 octobre 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 17 chaoual 1445 (26 avril 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 17 chaoual 1445 (26 avril 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « LAGZIRA OFFSHORE 1 à 4 »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 17 chaoual 1445 (26 avril 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1446 (31 octobre 2024).

La ministre de la transition énergétique et du développement La ministre de l'économie durable, et des finances,

LEILA BENALI.

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7356 du 25 journada I 1446 (28 novembre 2024).